



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 388
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 6 novembre 2018 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 224 du 12 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 230 du 22 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059350 18 O0147 en date du 7 juin 2018 en mairie de LILLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par transfert d'un magasin LIDL de 1 681,42 m² de surface de vente, à HELLEMMES, rue Jacquard enregistrée le 13 septembre 2018 sous le n° 388,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par transfert d'un magasin LIDL de 1 681,42 m² de surface de vente, à HELLEMES,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire, le projet s'implante sur une friche industrielle, à proximité d'un réseau de transports en commun favorisant l'accessibilité aux modes doux,

Considérant que l'aire de stationnement comprendra deux bornes pour véhicules électriques et une zone de co-voiturage,

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter les nuisances sonores et installer un dispositif de récupération des eaux pluviales,

A EMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 6 novembre 2018, à l'autorisation d'exploitation commerciale demandée par la SNC LIDL portant création par transfert d'un magasin LIDL de 1 681,42 m² de surface de vente, à HELLEMES, **par 8 votes favorables et 2 abstentions sur les 10 membres que compte la commission**, une personnalité du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusée, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société
SNC LIDL
Monsieur Etienne COULIER
Direction Régionale de la Chapelle d'Armentières
38 rue de la Gare
2011 Avenue Industrielle La Houssoye
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES
E.mail : etienne.coulier@lidl.fr

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Franck HANOI, représentant Madame le maire de Lille
Monsieur Daniel BOUREL, représentant le Président de la Métropole Européenne de Lille
Monsieur Michel DUFERMONT, représentant le Président du Syndicat Mixte du Scot de Lille Métropole
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Edith VARET, représentant le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
Monsieur Daniel DELWARDE, représentant des maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Se sont ABSTENUS :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 28 NOV. 2018
La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Eliane DEL DIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission, - Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.